

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8902
18 novembre 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 18 NOVEMBRE 1968, ADRESSEES AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 8 novembre 1968 (S/8894) que vous a adressée le représentant permanent de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies, et de déclarer ce qui suit :

Nous avons pris note de la phrase de cette lettre qui se lit comme suit :

"Les troupes irakiennes stationnées en Jordanie s'y trouvent à la demande du Gouvernement jordanien et relèvent du commandement unifié, dont l'attitude à l'égard du cessez-le-feu est conforme à la position adoptée par le Gouvernement jordanien et par celui de la République arabe unie."

Cette phrase, ainsi que les phrases correspondantes de la lettre que le représentant permanent de l'Irak a adressée au Secrétaire général le 15 juin 1967 (S/7990), confirme ce que j'ai dit dans ma lettre du 5 novembre 1968 (S/8886) au sujet du caractère évasif de l'attitude du Gouvernement irakien envers le cessez-le-feu. Cette attitude n'est manifestement ni franche ni sans réserves. Comme le Secrétaire général l'a signalé le 15 juin 1967 (S/7985), il a communiqué le 7 juin 1967 au Gouvernement irakien, en raison de sa participation aux hostilités de juin 1967, le texte de la résolution 234 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 7 juin 1967, par laquelle le Conseil demandait aux gouvernements intéressés "un cessez-le-feu immédiat et une cessation de toutes activités militaires dans le Proche-Orient".

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Yosef TEKOAH

